

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

La portée de l'exception pédagogique

La loi a introduit, depuis le 1^{er} janvier 2009, une **exception pédagogique limitée**, dont le périmètre a été étendu aux œuvres numériques à l'occasion du vote de la loi sur la refondation de l'école à l'été 2013 (Cf. article L.122-5.3° e du Code de la Propriété intellectuelle, ci-dessous).

Ainsi, le code de la propriété intellectuelle prévoit que certaines catégories d'œuvres, quel que soit leur support d'édition (papier ou numérique), peuvent être utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, sans l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit, sous réserve qu'une rémunération leur soit versée, mais dans un **cadre strictement défini** : il s'agit de l'utilisation non commerciale sous forme d'extraits, pour une diffusion limitée aux seules personnes directement concernées par l'activité d'enseignement considérée.

La portée de cette exception est également limitée car :

- **elle ne s'applique pas à certaines catégories d'œuvres :**

- les œuvres conçues à des fins pédagogiques (tels que les manuels scolaires, dans leur version papier ou numérique),
 - les partitions de musique,
 - les œuvres des arts visuels (peintures, dessins, photographies...),
- pour lesquelles l'autorisation de l'auteur ou de ses représentants demeure nécessaire.

- **elle ne s'applique pas à certains usages :**

- elle ne permet pas la copie intégrale d'une œuvre, elle couvre uniquement l'utilisation d'extraits d'œuvres ;
- elle ne permet pas la mise en ligne sur internet d'extraits d'œuvres, seul l'ayant droit peut accorder les autorisations nécessaires ;
- enfin, elle ne concerne pas la photocopie d'extraits d'œuvres, qui reste soumise à l'autorisation préalable du CFC.

Le texte de l'exception pédagogique

(article L.122-5.3° e) du Code de la Propriété intellectuelle)

"Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...)

3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : (...)

e) la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ;".